



Arrêté municipal n° 2023-05 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune

Le maire de la commune de Frasne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la décision du conseil municipal en date du 21 Novembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 10/01/2023 l'éclairage public sera totalement interrompu 23heures à 5 heures sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Le Maire de la Commune de Frasne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frasne ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président du syndicat d'électricité

A Frasne le 06/02/2023



Le Maire,

Philippe Alpy

Mairie de Frasne - 2 Rue de la Gare - 25560 FRASNE

tél.: 03 81 49 83 17 – fax : 03 81 89 71 61 – courriel : mairie@frasne.fr – site internet : www.frasne.fr